

N° 144

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relative au financement de la vie politique,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 1704, 1705, 1776 et T.A. 310.

Elections et référendums.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale. »

Art. 3.

L'article L. 52-8 du code électoral est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F.

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

II. – Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 4.

Le tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral est ainsi rédigé :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales (en francs)			
	Élection des conseillers municipaux		Élection des conseillers généraux	Élection des conseillers régionaux
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour		
N'excédant pas 15 000 habitants....	8	11	4,2	3,5
De 15 001 à 30 000 habitants.....	7	10	3,5	3,5
De 30 001 à 60 000 habitants.....	6	8	2,8	3,5
De 60 001 à 100 000 habitants.....	5,5	7,5	2	3,5
De 100 001 à 150 000 habitants....	5	7	»	2,5
De 150 001 à 250 000 habitants....	4,5	5,5	»	2
Excédant 250 000 habitants.....	3,5	5	»	1,5

Art. 5.

Il est inséré, après l'article L. 52-11 du code électoral, un article L. 52-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-11-1.* – Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 50 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses des candidats retracées dans leur compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils sont astreints à cette obligation. »

Art. 6.

I. – L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :

– Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « en vue de l'élection », sont insérés les mots : « , hors celles de la campagne officielle, » ;

– Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « ou morales » sont supprimés ;

– Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. » ;

– La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

II. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-17 du même code, les mots : « ou morales » sont supprimés.

Art. 6 bis (nouveau).

Sont abrogés les articles L. 158, L. 213, L. 244, L. 349 du code électoral et l'article 11 de la loi n° 77-729 du 27 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 7.

L'article L. 157 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 157.* – Les déclarations de candidatures doivent être remises personnellement par les candidats ou leur suppléant, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

« Un reçu provisoire de déclaration est donné aux candidats. »

Art. 7 bis (nouveau).

Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7.* – Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal. »

Art. 8.

Les trois derniers alinéas de l'article L. 167 du code électoral sont abrogés.

Art. 8 bis (nouveau).

Dans l'article L. 240 du code électoral, après les mots : « propagande électorale », sont insérés les mots : « faisant l'objet d'un envoi dans les conditions des articles suivants ».

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 88-227
DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE
FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE**

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral. »

Art. 9 bis (nouveau).

I. — Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* — Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'Etat de 2 millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4, de la part d'au moins 10 000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, réparties entre au moins trente départements, territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins 1 million de francs.

« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate, à l'occasion du dépôt des comptes du parti ou groupement prévu par l'article 11-7, que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

« Le parti ou groupement bénéficiant des dispositions du présent article est, pour l'application du troisième alinéa de l'article 9, assimilé aux partis et groupements bénéficiaires de la première fraction des aides prévues à l'article 8. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables pendant trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 10.

Au dernier alinéa (2°) de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, sont supprimés les mots : « et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative ».

Art. 11.

Au deuxième alinéa de l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, sont supprimés les mots : « et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative ».

Art. 12.

L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F.

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

II. — Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 13.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est supprimée.

Art. 14.

L'article 11-9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est abrogé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

A l'article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les mots : « 80 millions de francs » sont remplacés par les mots : « 56 millions de francs ».

Art. 16.

..... Supprimé

Art. 17.

I. — Au 2 *bis* de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « visée au 2 » sont remplacés par les mots : « visée au 3 ».

II. — A la fin du 2 *bis* de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés les mots : « ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire financier ».

III. — Au deuxième alinéa du 5 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : « les dons », sont insérés les mots : « et les cotisations ».

Art. 18.

L'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa du 1 est supprimé.

II. – Le 6 est supprimé.

Art. 19.

I. – Le I de l'article 20 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.

II. – A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont supprimés les mots : « et des dons à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Les tribunaux correctionnels peuvent prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Art. 21.

Les dispositions de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral et de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux dons consentis avant sa publication.

Art. 22.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 23 (nouveau).

L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont validés.

« Cette disposition a une signification interprétative. »

Art. 24 (nouveau).

A l'issue d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques remet au Gouvernement un rapport spécial contenant ses observations sur les conditions dans lesquelles ladite loi a été appliquée et ses appréciations concernant l'interdiction faite aux personnes morales de contribuer au financement des campagnes et des partis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.